

**C. I. D. E. D.**  
CENTRE FRANÇAIS D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES ET DE POPULATION  
15, rue de la Harpe  
75270 PARIS CEDEX 06  
Tél. : (1) 46 33 99 41

QUATRIÈME COLLOQUE DE DÉMOGRAPHIE AFRICAINE

OUAGADOUGOU : 20 - 25 JANVIER 1975

Migrations - Recensements administratifs Etat Civil

---

ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DES RECENSEMENTS ADMINISTRATIFS  
EN HAUTE-VOLTA  
UTILISATION POSSIBLE A DES FINS DÉMOGRAPHIQUES

Par :  
André COUREL

FONCTIONNEMENT DES RECENSEMENTS ADMINISTRATIFS  
ET PROPOSITIONS D'AMELIORATION DANS LA PERSPECTIVE  
DU RECENSEMENT DEMOGRAPHIQUE

-----

La base légale des Recensements Administratifs a déjà été analysée dans l'article de STATECO de juillet 1972 par Georges SANOGO. Le fonctionnement réel du système se situe parfois en deçà de la loi, parfois au delà. Il est donc intéressant d'analyser la situation en détail avant de déterminer ce qui dans l'état actuel est réalisable.

La préparation du recensement démographique de 1975 nécessite de visiter chaque unité administrative et à cette occasion il est possible de récolter les données d'Etat-Civil disponibles sur place ainsi que les remarques des agents chargés de l'enregistrement. Il serait souhaitable que l'exploitation systématique des recensements administratifs et de l'Etat Civil puisse démarrer dès le Recensement Général terminé afin de réaliser une relation étroite entre les résultats obtenus.

I - DEROULEMENT D'UNE OPERATION DE RECENSEMENT ADMINISTRATIF

La population est convoquée par l'intermédiaire des chefs ou du secrétaire de canton pour être recensée tel jour à tel endroit. La "commission de recensement" une fois installée, verra défilet la population des villages avoisinant sans avoir à se déplacer. Profitant de ce rassemblement, on voit parfois les agents du fisc s'installer à proximité pour collecter les impôts de l'année précédente ou le maître d'éducation rurale relever la liste de sa future promotion.

La "commission de recensement" est composée du secrétaire de canton, de deux agents de la Sous-Préfecture et d'un garde. Les opérations se déroulent en présence du chef de village

LA PREPARATION DU TRAVAIL est la suivante :

N°1 Le secrétaire de canton a devant les yeux, l'ancien cahier de recensement, et reçoit des interrogés les divers papiers de l'état civil ou des impôts. Il fait l'appel des familles et c'est lui qui en fait dirrige l'enquête, s'assurant que personne n'est oublié. Les chefs de familles se

présentent dans l'ordre de l'ancien cahier dont ils se souviennent et savent très bien qui doit se présenter et qui peut s'en abstenir au mieux de leurs intérêts.

Le secrétaire connaît sa population et il s'établit une sorte de consensus tacite basé sur une routine déjà ancienne.

N°2 Sous la dictée du N°1 écrit sur le nouveau cahier de recensement.

N°3 Reçoit les anciennes cartes de famille et toujours sous la dictée du secrétaire il écrit les nouvelles cartes de famille. Lorsqu'une famille est terminée, il totalise le nombre d'imposables, vérifie la concordance avec le N°2 et annonce au C.F. le nombre d'imposables en lui remettant la nouvelle carte.

"Les tribunaux statuant en matière d'état-civil seront tenus de consulter préalablement à leur décision, les cahiers de recensement, dont les indications feront foi jusqu'à preuve du contraire. "2ème Art. 21 de la loi de 1950.

Cette disposition de la loi reste actuelle et les conséquences du point de vue des R.A. sont au moins aussi importantes que les conséquences fiscales. L'enregistrement des mariages à l'état-civil est à peu près inexistant. Les conflits familiaux (mariages, divorce, garde des enfants, filiations) ne peuvent être résolus que selon la coutume avec l'appui des cahiers de recensement. Les secrétaires de canton et les chefs sont impliqués dans l'exercice de la justice coutumière et de ce fait n'inscrivent sur les cahiers que des données conformes.

Si un homme réussit par exemple à faire inscrire une femme "volée" et à payer l'impôt, il acquiert de ce fait un certain droit sur elle puisque le cahier fait foi auprès du tribunal. De ce fait les refus d'inscription sont très fréquents sans parler de la population que l'on ne cherche même pas à faire inscrire, étant tacitement entendu entre le secrétaire le chef et l'intéressé que cela poserait ensuite trop de problèmes.

Le paiement de l'impôt est devenu le prix qu'il faut payer pour faire régulièrement partie de la famille et pouvoir ainsi disposer des justifications et papiers nécessaires dans toute relation avec l'administration. Il existe en fait une population marginale qui se trouve hors

de la norme familiale. Sont-ils marginaux du fait qu'ils ne peuvent pas l'impôt? On ne payent-ils pas l'impôt du fait qu'ils sont marginaux? Ils échappent de toute manière aux normes administratives et il est bien difficile d'estimer le nombre de ces marginaux.

On voit ainsi des migrants qui payent l'impôt plus de 10 ans pour préserver leur appartenance à la famille, alors que d'autres peuvent s'installer au village définitivement sans être inscrits car on cherche à éviter les conflits avec une ancienne famille qui pourrait un jour les réclamer.

La carte de famille est un double du cahier de recensement que l'on remet au chef de famille. Cette pièce a valeur d'acte d'état-civil dans de nombreux cas :  
Si une naissance n'a pas été déclarée dans les 60 jours, la carte de famille est nécessaire pour établir le jugement supplétif, c'est à dire qu'il faut en premier lieu faire inscrire l'enfant sur le cahier.

Pour faire inscrire une épouse comme telle à la suite de son nouveau mari, il est nécessaire de présenter la carte de famille du beau père et de procéder régulièrement à la mutation.

L'état-civil délivre les cartes d'identité nationale au vu de la carte de famille.

L'inscription des mariages à l'état-civil reste exceptionnelle et les Recensements Administratifs devront donc encore l'ongtemps pallier au manque d'état-civil.

La composition des familles telles qu'elles apparaissent sur les cahiers dépend finalement de la décision des chefs de famille responsables du paiement de l'impôt. En cas de mésentente, par exemple, le Chef de famille va demander l'inscription séparée d'un frère même s'ils habitent la même concession. Une famille se définit par l'unicité du chef responsable devant l'impôt, sans que cela recouvre le plus souvent d'autre réalité économique.

PRINCIPAUX CAS D'INSCRIPTION ET DE RADIATION

Naissances : L'enfant est inscrit sur présentation du bulletin de naissance. En l'absence de la pièce d'état-civil l'inscription est parfois refusée parce que la filiation paraît contestable. Les intéressés doivent alors se rendre au cercle pour justifier et régulariser. Ils ne le font bien sûr que s'ils sont fortement motivés ce qui est souvent le cas : inscription à l'école, exonération de la mère.

Population flottante : Lorsqu'un adulte ne peut pas prouver qu'il est déjà régulièrement inscrit quelque part, il doit payer "l'impôt flottant" (2 000 F) pour se faire inscrire.

Mariages : Lorsque le chef de famille peut présenter la carte de famille du beau-père, l'inscription se fait sur place à condition que la femme soit originaire du cercle, Les agents procèdent à l'inscription et effectuent la radiation lorsqu'ils retournent au cercle.

Si la femme n'a jamais été inscrite, on lui applique l'impôt flottant.

Si elle vient d'un autre cercle, on la renvoie au cercle d'accueil pour établir un avis de mutation.

Mutation : Pour changer de cercle, l'intéressé doit se présenter au cercle d'accueil avec la carte de famille pour obtenir un avis de mutation. Cet avis est envoyé au cercle d'origine qui convoque l'intéressé, vérifie qu'il n'y a pas d'arrière d'impôt et retourne l'accusé de réception pour permettre l'inscription définitive dans le nouveau cercle. En fait le candidat préfère le plus souvent accompagner lui même les documents. Cette procédure entraîne de nombreux retards dans l'enregistrement.

Décès : Très peu de décès sont enregistrés à l'état-civil. Le témoignage du chef permet de rayer les décédés du cahier. Les décès d'adultes impossibles sont immédiatement déclarés pour des raisons bien compréhensibles. Par contre les décès d'enfants de moins de 14 ans peuvent être cachés un certain temps pour justifier l'exonération de la mère.

Migrants : Sur déclaration du chef de famille avec la caution du chef de village un émigrant peut être rayé. Il ne semble pas y avoir de règle bien fixe en dehors de l'accord du chef de village du secrétaire et de l'intéressé.

## II - VALEUR DEMOGRAPHIQUE DES DONNEES COLLECTEES

On estime actuellement à 80% la proportion de la population inscrite sur les cahiers de Recensement Administratif. Le Recensement Général de la population donnera une estimation précise pour chaque unité administrative. Le fait important est que le processus décrit correspond à une observation suivie puisque le nouveau cahier est constitué à partir de l'ancien. Le problème consiste à organiser l'exploitation démographique sans perdre trop du bénéfice de cet avantage. S'il est difficile de suivre les personnes sur la totalité de leur existence, il est par contre aisé de suivre chaque personne lorsqu' est constitué le nouveau cahier. Chaque sortie et chaque entrée peut être enregistrée comme telle ce qui apporte une information extrêmement riche.

Les agents recenseurs qui ont participé à des stages de formation organisés par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ont un niveau suffisant pour réaliser une bonne collecte. La finalité fiscale reste cependant, qu'on le veuille ou non, prioritaire ce qui ne présente d'ailleurs pas seulement des inconvénients. C'est inconstamment les motivations fiscales qui ont maintenu les Recensements Administratifs à un bon niveau d'enregistrement et pas seulement la nécessité de pallier au manque d'état-civil.

Dans un premier temps il reste rigoureusement nécessaire de ne pas alourdir le travail des agents recenseurs et de fournir aux utilisateurs, fisc et état-civil, des données plus facilement utilisables ou au moins équivalentes. Cela est actuellement possible en créant un volet détachable destiné à la statistique sur lequel figure pour chaque personne enregistrée l'âge, l'année de naissance, le sexe, et la situation au recensement précédent. Pour chaque mouvement, naturel ou migratoire, on peut également avoir les données essentielles.

A conditions que les programmes d'exploitation soient au point dès le départ, il devient possible de retourner très vite aux intéressés des états plus détaillés et de meilleure qualité que les dépouillements manuels auxquels étaient astreints les agents recenseurs.

Chaque année 1000 000 de personnes sont recensées permettant la mise à jour des données de base et d'exploitation des mouvements. La périodicité est de 4 à 5 ans dans chaque unité et les mouvements doublés ou multiples échappent à l'observation, en particulier, les enfants nés et

décédés dans la période inter-censitaire. Il est probable qu'il existe des distorsions importantes dues à de fausses déclarations mais l'interprétation doit généralement être possible. Un exemple de ce genre est le décès des jeunes enfants. Lorsqu'un enfant de moins de 14 ans est décédé, la mère peut avoir intérêt à ne pas le déclarer tout de suite, car si elle a plus de 4 enfants de moins de 14 ans elle est exemptée d'impôts. Dès que l'enfant atteint 14 ans elle a intérêt à déclarer le décès car l'enfant devient imposable. Ainsi il y a distorsion sur la date de déclaration mais finalement la déclaration est toujours faite et il en est de même pour la plupart des événements et cela ne rend pas les données inutilisables pourvu qu'on dispose d'autres données d'enquête pour répartir correctement les distorsions dues à de mauvaises déclarations.

A long terme, l'exploitation des recensements administratifs permet de suivre l'évolution de la mortalité au delà de 5 ans, et de comptabiliser les mouvements migratoires entre les recensements. Si le système fonctionne bien et donne satisfaction aux utilisateurs non démographes; il devient possible de perfectionner la collecte en posant quelques questions supplémentaires de façon à passer à une observation suivie.